



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **31 JANVIER 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0027**

Objet : Refacturation de charges à caractère général entre budgets eau et assainissement à compter du 1er janvier 2022

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 64
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 10
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 FEV. 2022

et affichage le

08 FEV. 2022

Secrétaire de séance :
Annie FRAGOLA

Le lundi 31 janvier 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Patricia BAGA à Patrick BEAU, Michel BELLIN - CROYAT à Régine MILLET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-4 et L.2224-6,
Vu le plan comptable M49 applicable,
Vu la décision de la collectivité de fusionner les budgets eau (régie et déléguée) au 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération n° DEL-2020-0305 du 23 novembre 2020,
Vu la délibération n° DEL-2018-0431 du 17 décembre 2018,
Vu la délibération n° DEL-2021-0413 du 17 décembre 2021

Monsieur le Président rappelle que pour exercer les compétences « Eau » et « Assainissement » transférées au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Le Grésivaudan disposait de plusieurs budgets annexes :

- Eau en gestion directe,
- Eau en gestion déléguée,
- Assainissement (fusion de l'assainissement en gestion directe avec l'assainissement en gestion déléguée au 1^{er} janvier 2020),
- SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Par délibération n° DEL-2021-0413 du 17 décembre 2021, un budget autonome unique « Eau » a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, issu de la fusion des deux budgets annexes « Eau en régie directe » et « Eau en gestion déléguée ».

Par conséquent, cette nouvelle fusion budgétaire entraîne des réajustements, au titre desquels la refacturation des charges à caractère général entre les budgets eau et assainissement.

Sur ce principe de refacturation, Monsieur le Président précise que dans un souci d'efficacité dans la gestion comptable des dépenses, le budget « Eau en gestion directe » (et au 1^{er} janvier 2022 le budget « Eau ») supporte l'ensemble de certaines charges transversales.

En application de la règle suivant laquelle chaque budget doit supporter l'ensemble des dépenses et recettes se rapportant à son activité, Monsieur le Président rappelle qu'une clé de répartition avait été définie, en 2018, par délibération n° DEL-2018-0431 en date du 17 décembre 2018 réactualisée par la délibération n° DEL-2020-0305 du 23 novembre 2020, afin de mettre en œuvre une ventilation de ces charges à caractère général entre les budgets.

Compte tenu de la fusion des budgets eau, il convient, aujourd'hui, d'actualiser cette répartition, comme suit :

Articles	Répartition en % par budget		
	Eau	Assainissement	SPANC
<i>Uniquement code analytique 09</i>			
6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement	49.50%	49.50 %	1 %
6064 Fournitures administratives	49.50%	49.50 %	1 %
6066 Carburants	49.50%	49.50 %	1 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6135 Locations mobilières	49.50%	49.50 %	1 %
61521 Entretien bâtiments publics	49.50%	49.50 %	1 %
61551 Entretien sur matériel roulant	49.50%	49.50 %	1 %
61558 Entretien et maintenance sur ouvrages	49.50%	49.50 %	1 %
6156 Opérations de maintenance diverses	49.50%	49.50 %	1 %
6161 Assurances	49.50%	49.50 %	1 %
6225 Indemnité comptable et régisseur	49.50%	49.50 %	1 %
6226 Honoraires	49.50%	49.50 %	1 %
6227 Frais d'actes et contentieux	49.50%	49.50 %	1 %
6231 Annonces et insertion	49.50%	49.50 %	1 %
6236 Catalogues et imprimés	49.50%	49.50 %	1 %
6237 Publications	49.50%	49.50 %	1 %
6248 Divers - Transports de biens et collectifs	49.50%	49.50 %	1 %
6256 Missions	49.50%	49.50 %	1 %
6257 Réceptions	49.50%	49.50 %	1 %
6261 Frais d'affranchissement	49.50%	49.50 %	1 %
6262 Frais de télécommunications	49.50%	49.50 %	1 %
627 Services bancaires et assimilés	49.50%	49.50 %	1 %
6281 Concours divers	49.50%	49.50 %	1 %
6283 Frais de nettoyage des locaux	49.50%	49.50 %	1 %
6288 Autres	49.50%	49.50 %	1 %
62512 Taxes foncières	49.50%	49.50 %	1 %
6378 Autres taxes et redevances	49.50%	49.50 %	1 %
678 Autres charges exceptionnelles	40 %	60 %	Sans objet

Ainsi, Monsieur le Président précise au Conseil communautaire que :

- Ces frais seront imputés en dépenses sur les budgets concernés sur le compte 6287 « Remboursements de frais » et en recettes sur le budget « Eau » sur le compte 7087 « Remboursements de frais »,
- La « refacturation » de l'année N sera réalisée sur l'année N+1.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 31.01.2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20220131-DEL-2022-0027-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022